

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE  
ARRONDISSEMENT DE MAMERS  
COMMUNE DE  
SAINT-COSME-EN-VAIRAIS  
-----

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES  
DU MAIRE  
-----

N° 17/2019/R2

Objet : Interdiction de stationnement – Arrêté permanent

VC n° 204 – du n° 13 au n° 19 Rue de la Ville Dorée et au n° 29 Rue de la Ville Dorée

Le Maire de Saint Cosme en Vairais (72110),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, et R.417-9 à R.417-12,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 Juin 1977,

Vu l'arrêté municipal n° 150/2018/R2 en date du 13 décembre 2018, portant sur l'interdiction de stationnement sur la VC n° 204 – du n° 13 au n° 17 Rue de la Ville Dorée et au n° 29 Rue de la Ville Dorée,

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale n° 204, du n° 13 au n° 19 Rue de la Ville Dorée, doit être interdit afin de garantir la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation,

**ARRETE**

Article 1 : L'arrêté municipal n° 150/2018/R2 en date du 13 décembre 2018, est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale n° 204, du n° 13 au n° 19 Rue de la Ville Dorée et au n° 29 Rue de la Ville Dorée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> s'applique dès lors que la signalisation est en place.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 6 : La Commune de Saint-Cosme-en-Vairais et à la Gendarmerie de Mamers seront chargées de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Cosme-en-Vairais, le 25 Février 2019

Le Maire,  
Jean-Yves TESSIER

